

## Conditions d'importation des produits de la pêche dans l'Union européenne

**L'Union européenne est de loin le plus grand importateur mondial de poissons, fruits de mer et produits de l'aquaculture. Les régimes d'importation de ces produits ont été harmonisés et les mêmes règles s'appliquent donc dans tous les pays de l'Union. En ce qui concerne les pays tiers, la Commission européenne est l'interlocuteur qui définit les conditions d'importation et les exigences en matière de certification.**



La Direction générale de la Santé et Consommateurs de la Commission (SANCO) a pour rôle de veiller à la sécurité des denrées alimentaires dans l'Union européenne (UE). Les règles d'importation des produits de la pêche et des fruits de mer (mollusques bivalves) visent donc à garantir que toutes les marchandises qui pénètrent dans l'UE satisfassent aux mêmes exigences que les produits des États membres en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité du consommateur et, le cas échéant, le statut sanitaire des animaux.

Pour que le processus d'importation se déroule de façon harmonieuse et efficace, il est nécessaire que les pays et entreprises concernés comprennent les principes fondamentaux et l'esprit de la législation alimentaire européenne sur lesquels se fondent les règles d'importation.

### Principes de la législation alimentaire européenne

Les citoyens européens sont, de façon tout à fait légitime, très exigeants quant à la sécurité et à la qualité des denrées alimentaires qu'ils consomment. Pour répondre à ces exigences, la législation alimentaire européenne applique le principe de gestion de la qualité et de contrôles des processus tout au long de la chaîne alimentaire, depuis les navires de pêche ou les exploitations d'aquaculture jusqu'à la table du consommateur. Le seul contrôle sur place du produit final ne fournirait pas au consommateur le même degré de sécurité, de qualité et de transparence.

Pour mettre en œuvre ces principes harmonisés, l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission européenne effectue des missions dans tous les pays exportateurs.

## Règles générales pour les produits de la pêche

Les importations de produits de la pêche dans l'UE sont soumises à une certification officielle, impliquant la reconnaissance de l'autorité compétente du pays tiers par la Commission européenne. Cette reconnaissance formelle est une condition indispensable à l'autorisation d'exporter dans l'UE. Les autorités publiques disposant des compétences juridiques et des ressources nécessaires doivent assurer des inspections et des contrôles fiables tout au long de la chaîne de production, portant sur tous les aspects pertinents en matière d'hygiène, de santé publique et, dans le cas des produits de l'aquaculture, de police sanitaire.

Toutes les négociations bilatérales et autres discussions relatives aux importations de produits de la pêche sont du ressort de l'autorité compétente du pays. Les autres parties intéressées et les entreprises privées souhaitant exporter dans l'UE doivent contacter l'autorité nationale compétente et communiquer avec l'Union européenne par son intermédiaire.

## Points importants spécifiques

Pour tous les produits de la pêche, les pays d'origine doivent figurer sur une **liste de pays autorisés** pour le produit concerné. Les critères d'admission de cette liste sont les suivants:

- Il doit exister dans les pays exportateurs une **autorité compétente** qui sera responsable des contrôles officiels à tous les niveaux de la chaîne de production. Cette autorité doit posséder les structures, les ressources et les pouvoirs suffisants pour effectuer des inspections efficaces et pour garantir la fiabilité des attestations de santé publique et animale figurant sur le certificat qui accompagne les produits de la pêche destinés à l'UE.
- Les poissons vivants, leurs œufs et leurs gamètes destinés à l'élevage, ainsi que les mollusques bivalves vivants doivent respecter les normes en matière de **santé animale**. Pour ce faire, les services vétérinaires doivent assurer l'exécution efficace de tous les contrôles sanitaires et programmes de surveillance nécessaires.
- Les autorités nationales doivent également garantir que les exigences appropriées en matière d'**hygiène et de santé publique** sont satisfaites. La législation relative à l'hygiène définit des critères spécifiques pour la structure des navires, des sites de débarquement et des établissements de transformation, ainsi que pour les opérations de congélation et de stockage. Ces dispositions visent à assurer des niveaux de qualité élevés et à prévenir tout risque de contamination du produit au cours de la transformation.
- Des conditions spécifiques s'appliquent aux d'importations de mollusques bivalves (ex. : moules, coques), d'échinodermes (ex. : oursins) ou de gastéropodes marins (ex. : bulots, conques), qu'ils soient vivants ou transformés. Ces importations ne sont autorisées que si elles proviennent de zones de production agréées et répertoriées. Les autorités nationales des pays exportateurs sont tenues de fournir des garanties concernant le classement de ces produits et la surveillance étroite des zones de production afin d'exclure la contamination par certaines **biotoxines marines** responsables d'intoxications par les fruits de mer.
- En ce qui concerne les produits de l'aquaculture, un **plan de contrôle des métaux lourds, des contaminants et des résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires** doit être mis en place afin de vérifier que les exigences communautaires sont respectées.

- Un plan de contrôle approprié doit être conçu par l'autorité compétente et soumis à la Commission européenne pour approbation initiale, avec renouvellement annuel.
- Les importations ne sont autorisées que si elles proviennent de navires et d'établissements agréés (ateliers de transformation, navires congélateurs ou navires-usines, entrepôts frigorifiques), répondant, après inspection par l'autorité compétente du pays exportateur, aux exigences communautaires. L'autorité fournit les garanties nécessaires et est tenue d'effectuer des contrôles réguliers; lorsque cela est nécessaire, elle doit prendre des mesures correctives. La liste des établissements agréés est mise à jour par la Commission européenne et publiée sur son site internet.
- Des inspections de l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission doivent confirmer le respect des exigences énumérées ci-dessus. Ce type de mission de contrôle est la base de la relation de confiance qui doit s'établir entre la Commission européenne et l'autorité compétente du pays exportateur.

## Inspection aux frontières

Pour pénétrer dans l'UE, les importations de produits de la pêche des pays tiers doivent passer par un poste d'inspection frontalier agréé, placé sous l'autorité d'un vétérinaire officiel.

Chaque lot fait l'objet d'un contrôle systématique des documents et de l'identité, ainsi que d'une vérification physique si cela est nécessaire. La fréquence des contrôles physiques dépend du risque présenté par le produit et des résultats des vérifications précédentes.

Les lots qui, après inspection, se révèlent non conformes à la législation communautaire doivent être détruits ou, sous certaines conditions, réexpédiés dans les 60 jours.

Pour plus d'informations sur les importations personnelles:

[http://ec.europa.eu/food/animal/animalproducts/personal\\_imports/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/animal/animalproducts/personal_imports/index_en.htm)



## Formation et assistance technique

La Commission européenne fournit formation, assistance technique et ressources pour le renforcement des capacités institutionnelles afin d'aider les pays en développement à se conformer aux règles communautaires. Ainsi, l'initiative "Meilleure formation pour des aliments plus sains" de la DG SANCO organise des formations pour le personnel des autorités compétentes des pays en voie de développement sur les normes UE applicables aux produits de la pêche et de l'aquaculture. Ces formations visent à accroître la connaissance des normes UE dans ces pays, et ainsi à améliorer les niveaux de conformité. Ceci contribue à faciliter l'accès des produits de pêche des pays en voie de développement au marché UE.

Des programmes de développement supplémentaires, nationaux et régionaux, de l'UE existent dans les différents pays, ainsi que des projets d'aide bilatéraux des États membres. Les délégations de l'UE peuvent fournir des informations détaillées sur ces programmes.

Pour de plus amples informations:

[http://ec.europa.eu/food/training/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/food/training/index_fr.htm)

[http://ec.europa.eu/comm/external\\_relations/delegations/web\\_en.htm](http://ec.europa.eu/comm/external_relations/delegations/web_en.htm)

## Quelles sont les formalités à accomplir pour les pays exportateurs?

L'UE a mis au point une procédure afin d'évaluer l'éligibilité des pays tiers à l'exportation de produits de la pêche dans les États membres.

1. L'autorité nationale d'un pays tiers doit tout d'abord présenter une demande officielle à la Direction générale de la Santé et de la Protection des Consommateurs de la Commission européenne pour exporter des poissons, des produits de la pêche ou des mollusques bivalves dans l'Union européenne. Cette demande doit permettre de prouver que l'autorité est en mesure de respecter toutes les dispositions légales afin de satisfaire aux exigences communautaires.
2. La Direction générale de la Santé et de la Protection des Consommateurs envoie un questionnaire, qui doit être complété et renvoyé, demandant des informations sur la législation applicable, les autorités compétentes, les conditions d'hygiène et de nombreux autres éléments.
3. Pour les produits de l'aquaculture, un plan de surveillance des résidus du pays exportateur doit ensuite également être présenté et approuvé.
4. Après évaluation des documents présentés, l'Office alimentaire et vétérinaire peut décider de procéder à une inspection pour juger de la situation sur place. Cette inspection est obligatoire dans le cas de produits à haut risque comme les fruits de mer.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation / inspection et des garanties fournies par le pays exportateur, la Direction générale de la Santé et de la Protection des Consommateurs propose l'inscription du pays sur la liste, définit les conditions spécifiques dans lesquelles certaines importations seront autorisées et établit la liste des établissements agréés du pays en question. Ces points sont ensuite discutés avec les représentants de tous les États membres.
6. Si les États membres sont favorables à cette proposition, la Commission européenne adopte les conditions d'importation spécifiques. Les listes des établissements agréés peuvent être modifiées à la demande du pays exportateur et sont consultables par le public sur internet:  
[http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/establishments/third\\_country/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/establishments/third_country/index_en.htm)

### ***Pour de plus amples informations:***

**Les entreprises souhaitant exporter des poissons, fruits de mer ou autres produits de la pêche dans l'Union européenne doivent en premier lieu contacter les autorités nationales compétentes pour recevoir l'autorisation.**

**Le site internet de la sécurité alimentaire de la DG Santé et Protection des Consommateurs:**  
[http://ec.europa.eu/food/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/food/index_fr.htm)

**Des informations détaillées sur les conditions d'importation des animaux et des produits animaux:**  
[http://ec.europa.eu/food/animal/animalproducts/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/food/animal/animalproducts/index_fr.htm)

**Questions clés à propos des nouvelles règles d'hygiène alimentaire et des contrôles officiels des denrées alimentaires.**  
[http://ec.europa.eu/food/international/trade/interpretation\\_imports.pdf](http://ec.europa.eu/food/international/trade/interpretation_imports.pdf)

**Promotions des exportations – un service d'assistance en ligne géré par la DG Commerce:**  
[http://exporthelp.europa.eu/index\\_en.html](http://exporthelp.europa.eu/index_en.html)